

1. Objectifs du programme

L'aménagement forestier durable et la gestion du milieu forestier sont au cœur de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) (RLRQ, chapitre A-18.1).

Les six critères auxquels doit concourir l'aménagement durable des forêts sont :

- la conservation de la diversité biologique;
- le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- la conservation des sols et de l'eau;
- le maintien de l'apport des écosystèmes aux grands cycles écologiques;
- le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

Le programme permet, entre autres, la réalisation d'interventions ciblées visant à :

- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- soutenir la réalisation de travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques;
- accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois.

2. Critères d'admissibilité au programme

Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- projets à durée déterminée;
- projets à coût total connu (ressources humaines et financières).

a. Activités admissibles :

- ✓ réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales;
- ✓ réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- ✓ réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage;
- ✓ accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois.

b. Activités non admissibles :

- ✗ les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;

- ✗ les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone;
- ✗ les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes normes confondues, et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- ✗ les études de marché ou de faisabilité;
- ✗ les activités déjà financées à plus de 80 % par d'autres programmes;
- ✗ les activités associées aux activités récréatives, comme les sentiers pédestres, sentiers de motoneige et de VTT, pistes cyclables, sentiers de ski de fond;
- ✗ les travaux de nivellement de chemin.

3. Contribution financière

En ce qui a trait à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF, un minimum de 20 % de l'ensemble des frais admissibles prévus dans un projet doit être assumé par les clientèles admissibles autrement que par l'application d'une aide financière versée en vertu d'un programme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Pour les autres interventions ciblées, cette contribution minimale est de 25 %.

Par ailleurs, lorsqu'une clientèle admissible est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100 % des frais admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise.

Afin d'éviter un paiement en double pour les mêmes activités, les montants versés par l'entremise d'autres programmes d'aide doivent être soustraits du financement pouvant être accordé au bénéficiaire par les municipalités régionales de comté d'une même région ou, le cas échéant, par l'organisme légalement constitué, dans le cas de la région du Nord-du-Québec.

4. Modalités administratives

Les promoteurs ont jusqu'au 11 janvier 2019 pour transmettre à la MRC un rapport final de leur projet, comprenant des photographies des travaux réalisés, ainsi qu'une copie de tous les documents requis (carte, déclaration d'un ingénieur forestier, etc.) et des pièces justificatives pour les dépenses admissibles.

** Veuillez noter que les modalités de gestion pourraient être modifiées.*